

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 15/05/2023

Visite d'inspection du 02/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIJON CEREALES

21330 POINÇON-LÈS-LARREY

Références : 0005402338/2023-172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2023 dans l'établissement DIJON CEREALES implanté 21330 POINÇON-LÈS-LARREY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIJON CEREALES
- 21330 POINÇON-LÈS-LARREY
- Code AIOT : 0005402338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de POINÇON-LÈS-LARREY est autorisé pour le stockage de céréales, des engrais et des produits phytosanitaires

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- AN Silos de céréales, de bois et de matériaux combustibles analogue

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - x le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - x les observations éventuelles ;
 - x le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - x le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Culture de sécurité | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3 | / | Sans objet |
| 2 | Conditions de fonctionnement | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 | / | Sans objet |
| 3 | Maintenance | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 | / | Sans objet |
| 4 | Entretien de l'installation | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 | / | Sans objet |
| 5 | Qualification d'équipement | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 | / | Sans objet |
| 6 | Equipements à l'origine de départ de feu | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'installation est exploitée de façon satisfaisante. L'exploitant a mis en place les consignes de sécurité, d'encadrement, de maintenance et de redémarrage. Les travaux par point chaud sont également suivis correctement. Le contrôle annuel des installations électriques du site est réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. |
| Constats : L'exploitation est assurée sur la surveillance du responsable du silo. La fiche de poste donne l'intitulé d'emploi : Responsable Magasin Agricole et/ou Silo 3 ^e échelon. Il peut être remplacé, lors d'une absence, par le Responsable Magasin Agricole et/ou Silo 1 ^{er} échelon. Les deux fiches de "Définition de fonction" ont été présentées à l'Inspection. Elles ne sont pas nominatives. Le responsable du silo ne connaissait pas son échelon actuel. Selon l'exploitant, le service RH est en train de reclasser ensemble les postes de l'entreprise. Le responsable du silo, selon la fiche de "Définition de fonction", est en charge notamment de la gestion du silo (réception séchage, stockage, rangement, classement et expédition). Il manage fonctionnellement une équipe de plusieurs salariés (cinq ou plus). La fiche de "Définition de fonction" pour le Responsable Magasin Agricole et/ou Silo 1 ^{er} échelon, décrit bien la possibilité de manager, temporairement et fonctionnellement, une équipe de cinq salariés. L'exploitant dispose d'un classeur informatique regroupant les formations pour l'ensemble du personnel. On y trouve les formations effectuées et planifiées, en tenant compte, notamment des périodes de recyclage. Le responsable du silo a effectué les formations, concernant les risques de l'installation, suivantes : <ul style="list-style-type: none">• en 2021, Incendie, Explosion et Poussières en Silo ;• en 2020, manipulation des extincteurs. Par sondage, l'Inspection a vérifié les attestations pour la formation "Incendie, Explosion et Poussières en Silo" pour les deux responsables du site (Responsable Magasin Agricole et/ou Silo 3 ^e échelon et 1 ^{er} échelon). La formation a été dispensée à Mirebeau-sur-Bèze par "La Coopération Agricole", qui est un organisme interprofessionnel pour les coopératives agricoles. Les formations de recyclage sont déjà programmées. Le classeur informatique regroupant les formations pour l'ensemble du personnel est en cours de la mise à jour. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Conditions de fonctionnement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. |
| Constats : Les consignes d'exploitation pour la gestion de la maintenance sont disponibles sur le logiciel interne QUALIOS. L'exploitant dispose d'un document plus général intitulé "Bonnes Pratiques de maintenance", référencé AFF/EXP/03 V2 du 26 janvier 2023, qui donne les règles générales sur les tenues de travail, la protection de produits, l'organisation du travail, le nettoyage avant et après intervention, la protection de l'environnement et l'accident. L'exploitant précise également qu'une "Chek-list" - ensemble d'actions, est à accomplir pour garantir la sécurité avant et après les travaux. Les consignes de sécurité, référencées CONS/EXP/15 V2 du 01/04/2021, et les démarches sont à suivre dans les situations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le fonctionnement en marche normale ;• le redémarrage après les travaux d'entretien ou de maintenance (bon de travaux, plan de prévention, permis feu) ;• l'intervention suite à un incident ou un accident, jusqu'au retour à la situation de fonctionnement en marche normale. Les documents présentés n'appellent pas de remarque. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Maintenance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. |
| Constats : Les interventions par point chaud font l'objet d'un permis feu (document interne SUP/0277 du 18/03/2019 Version 3). Les consignes associées sont clairement définies, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• nettoyage après les travaux ;• mesures de sécurité ;• moyen de protection ;• moyens d'alerte ;• consigne de surveillance (visite de contrôle après le travaux). L'exploitant a présenté un permis feu établi le 16/03/2023, pour les travaux de soudure sur la porte du local de stockage des phytosanitaires. Le document n'appelle pas de remarque. |
| Observation : Le nettoyage avant les interventions par point chaud devrait faire partie des consignes associées au permis feu. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Entretien de l'installation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...] |
| Constats : Il y a 3 élévateurs principaux sur le site. Chacun d'une capacité de 180 tonnes/h. Les deux élévateurs plus anciens (E1 et E2) ne possèdent pas de déports de sangles. L'élévateur le plus récent (E3) est bien équipé de déports de sangles avec une détection associée et report d'alarme. Toute détection de déport de sangles s'affiche au poste de commande du responsable du silo et l'élévateur s'arrête automatiquement. Les détecteurs font l'objet d'un contrôle annuel effectué par DEKRA (registre de sécurité du 13 avril 2023). Il y a encore deux élévateurs (E3 et E4) d'une faible puissance de 30 tonnes/8h, équipés de capteur de bourrage et destinés uniquement au triage sur le table densimétrique dans le cas des grains de mauvaise qualité. Ces élévateurs sont rarement utilisés . L'installation est également équipée des 6 redlers : <ul style="list-style-type: none">• 3 pour l'alimentation de cellules ;• 3 pour la sortie des grains des cellules. Lors de la visite sur site, il a été constaté que le capotage était bien présent. L'ensemble des redlers est équipé de capteurs de rotation et de bourrage. Selon l'exploitant, la détection d'une anomalie sur un capteur de rotation ou de bourrage conduit à un signalement au poste de commandes du responsable du silo et le redler s'arrête automatiquement. Il existe plusieurs filtres à poussières sur le site. Ils sont équipés de sondes de colmatage avec un report d'alarme au poste de responsable du silo. La détection d'une anomalie sur le filtre conduit à un arrêt automatique de l'installation (remplissage ou vidage de cellules). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Qualification d'équipement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. |
| Constats : Il n'y a pas de transporteur à bandes sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none">• l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;• l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]</p> |
| Constats : Les contrôles de l'installation électrique sont effectués une fois par an. Le dernier date de décembre 2022. Le rapport réalisé par DEKRA fait mention de 4 observations. Via l'application My DEKRA, il a été constaté que celles-ci avaient été soldées en avril 2023. Le rapport, datant de décembre 2022 réalisé également par DEKRA, sur les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds ne mentionne qu'une observation : <ul style="list-style-type: none">• l'absence de liaison équipotentielle. <p>L'observation a été soldée le 13/04/2023.</p> |
| Observation: L'exploitant devrait associer des actions correctives aux observations émises dans les rapports de contrôles afin d'éviter les mêmes défauts lors de prochains contrôles. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

